

Sainte-Foy, le 18 juillet 2005

Objet : Crédit pour la création d'emplois reliés à
l'industrie de l'optique dans la région de
Québec
N/Réf. : 03-010261

La présente est pour faire suite à votre lettre dans laquelle vous nous demandez si un employé effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental, ci-après désignés « R&D », peut se qualifier d'employé admissible aux fins du crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, ci-après désigné le « crédit de l'optique ».

Dans un premier temps, mentionnons que les commentaires qui suivent se limitent au seul crédit de l'optique et puisqu'une société admissible ne peut réclamer un tel crédit que pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2004, ces commentaires ont, par conséquent, une portée limitative.

L'article 1029.8.36.72.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », définit ce qu'est un employé admissible aux fins du crédit de l'optique. L'une des conditions de cet article prévoit que l'employé doit consacrer, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication ou, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région de Québec.

Aussi, la question qui se pose est de savoir si un employé qui effectue des activités de R&D pour plus de 10 % de son temps peut se qualifier d'employé admissible aux fins du crédit de l'optique.

En regard de cette question, vous arguez que les activités de R&D d'un employé sont des activités qui consistent à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication visées par le crédit de l'optique. Pour l'essentiel, vous soumettez que les activités de R&D sont une partie intégrante ou indissociable des activités de fabrication, puisqu'elles supportent celles-ci.

OPINION

D'entrée de jeu, signalons que c'est avant tout une question de faits que de déterminer si les activités d'un employé, se qualifiant par ailleurs de R&D, sont des activités qui consistent à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication visées par le crédit de l'optique. En effet, dans l'industrie de l'optique, il y a sûrement plusieurs activités pouvant se qualifier de R&D, aussi différentes les unes des autres, et pour cette raison, il nous est impossible de se prononcer formellement sur cette question.

Vous soulignez dans votre argumentaire que le ministre des Finances a indiqué, dans le budget du 29 mars 2001, lors de l'introduction du congé fiscal pour les PME manufacturières, que les activités de fabrication ou de transformation comprendraient certaines activités afférentes à la fabrication ou à la transformation lorsqu'elles y sont accessoires. Or, l'une de ces activités consiste en la conception technique des produits et des installations de production.

De plus, vous faites également référence à un autre crédit, à savoir le crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean (section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI : articles 1029.8.36.72.15 et suivants), ci-après désigné le « crédit aluminium »¹.

Vous indiquez que les travaux auxquels se consacre un employé admissible aux fins du crédit aluminium comprennent, selon le sens donné à l'expression « employé admissible » au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de la LI, les travaux qui se rapportent directement à la conception ou à l'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

Il nous apparaît que les deux exemples auxquels vous référez ne supportent pas votre position, à savoir que les activités auxquelles se consacre un employé, qui se qualifient par ailleurs de R&D, sont des activités qui consistent à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication

¹ Il convient de noter, qu'à compter de l'année civile 2003, ce crédit a été remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

visées par le crédit de l'optique. En effet, dans ces deux exemples, le législateur a décrit de façon plus large les activités qu'il désirait favoriser, contrairement au crédit pour l'optique qui ne porte que sur les seules activités qui consistent en des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication ou de commercialisation.

Vous indiquez que Revenu Québec a déjà pris position en regard de l'expression « entreprend, supervise ou supporte »². Cette opinion discute, entre autres choses, du paragraphe *b* de l'article 230R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI ». Nous ne croyons pas que cette opinion soutienne votre conclusion. En effet, il est indiqué dans cette opinion que c'est avant tout une question de faits que de déterminer si une dépense constitue ou non une dépense de R&D. Par ailleurs, ce que nous apprend cette opinion, c'est que les tâches du personnel de soutien administratif ne sont pas des activités qui supportent directement la recherche. Au-delà de ces considérations, cette opinion ne discute nullement de l'interprétation qui doit être donnée aux mots « entreprend, supervise ou supporte directement » utilisés au paragraphe *b* de l'article 230R1 du RI.

En conclusion, le crédit de l'optique permettait à une société qui exploite une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, de réclamer un crédit d'impôt, au taux de 40 %, qui se calculait sur la base d'une hausse de masse salariale d'une société admissible pour une année civile, attribuable aux employés de production ayant oeuvré au sein de cette entreprise, par rapport à la masse salariale attribuable à de tels employés pour l'année civile précédente de la société. Or, comme nous l'avons précisé précédemment, le législateur n'a pas élargi les activités de fabrication visées par le crédit optique, comme il l'a fait pour d'autres mesures.

Par conséquent, nous ne pouvons partager votre opinion selon laquelle les activités auxquelles se consacre un employé, qui se qualifie par ailleurs de R&D, sont des activités qui consistent nécessairement à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication visées par le crédit de l'optique.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

² Opinion 95-010843 datée du 20 décembre 1995.